

Le Bulletin

de l'Association des Maires du Haut-Rhin

Bulletin de liaison des Maires, Adjointes, Présidents et Vice-présidents de Communautés

Directeur de la publication : Jean-Marie BELLARD

N° 171 Novembre 2016

DANS CE NUMERO :

La vie de notre Association

**Nouveau périmètre géographique
des territoires de démocratie
sanitaire**

**23ème Edition des
« Rubans du Patrimoine »**

Page 2

**Dossier : le rôle d'information du
maire sur la citoyenneté et la
défense**

Page 3

**Indemnité du maire au taux
maximal : possibilité d'y
dérogé pour tous**

**De nouvelles dispositions viennent
compléter le régime des communes
nouvelles**

**Rétablissement de l'autorisation de
sortie du territoire pour les
mineurs**

**Mise en place de la
facturation électronique :
les échéances**

Page 4



L'Adauhr devient Agence technique départementale

L'Adauhr se réforme pour rester au service des territoires.

Au cours des 20 dernières années, l'Adauhr (Agence Départementale d'Aménagement et d'Urbanisme du Haut-Rhin) a connu deux réformes essentielles destinées à garantir le maintien et le développement d'une ingénierie de proximité dans le Haut-Rhin.

Passée d'association à régie départementale sous l'impulsion du Conseil départemental, l'Adauhr continue sa mue. Elle devient Agence technique départementale, afin de poursuivre ses missions de conseil et d'assistance aux collectivités.

Une proximité réaffirmée avec les communes rurales.

La loi NOTRe réaffirme le rôle du Département en matière de solidarité territoriale. Cela lui permet de continuer à accompagner les communes rurales et les EPCI « qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences ».

S'appuyant sur ces dispositions, le Conseil départemental du Haut-Rhin a décidé de maintenir cette assistance et sa gratuité pour les communes rurales, grâce à la création de cette « nouvelle Adauhr ».

Ce sont donc plus de 315 communes qui pourront continuer à bénéficier de cette ingénierie de proximité, laquelle s'attachera à répondre à leurs besoins actuels et futurs.

Les nouveaux statuts de l'Agence permettent à toutes les collectivités d'adhérer.

Mais, les statuts de l'Agence technique départementale ont également été rédigés de manière à permettre à l'ensemble des communes et des EPCI d'adhérer à l'Adauhr.

Moyennant une adhésion à la nouvelle structure, dont le montant a été calculé au plus juste, l'ensemble des communes et des EPCI « urbains » peuvent s'associer à la démarche, afin de continuer à bénéficier du soutien technique et juridique de la structure.

Cette adhésion, également ouverte aux communes rurales permet, en outre, de prendre part à la gouvernance de la structure (assemblée générale et conseil d'administration).

Elle permet aussi de tisser des liens fonctionnels et d'envisager ainsi des relations « in house » (quasi-régie en droit français) à même d'autoriser des commandes directes auprès de l'Agence en s'exonérant des mesures de consultation propres aux marchés publics.

L'Adauhr, outil du Conseil départemental et des collectivités haut-rhinoises, continuera ainsi à accompagner vos réflexions et vos projets au service de vos territoires et de leurs habitants.

Pour plus d'informations, nous vous invitons à prendre contact avec les services de l'Adauhr - 16 a, avenue de la Liberté - 68020 COLMAR

Tél. 03 89 30 13 30 - courriel : adauhr@adauhr.fr

La vie de notre Association

Nos prochaines rencontres

➤ Samedi 4 mars 2017, de 9h à 12h

Assemblée Générale statutaire destinée aux Maires, Adjointes, Présidents et Vice-présidents des Communautés.

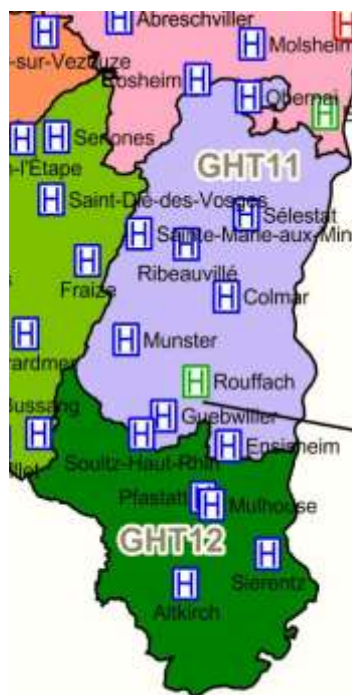
Je vous invite, d'ores et déjà, à réserver cette date.

Pas d'agenda de l'Association des Maires de France en 2017

L'Association des Maires de France ne produira pas d'agenda en 2017. En effet, en l'absence de congrès en novembre de cette année, sa distribution aurait été très compliquée et trop coûteuse.

En revanche, une attention toute particulière sera portée à celui de 2018. Il sera distribué à l'occasion du 100ème congrès, du 21 au 23 novembre 2017.

Nouveau périmètre géographique des territoires de démocratie sanitaire



Les collectivités ont été consultées par l'Agence Régionale de Santé « ARS » sur le périmètre géographique des territoires de démocratie sanitaire au sein de la Région Grand Est.

Trois scénarii de périmètre ont ainsi été soumis à consultation. Afin de permettre aux élus d'émettre un avis éclairé, les deux Associations des Maires du Haut-Rhin et du Bas-Rhin ont organisé une rencontre avec l'ARS, le 10 octobre dernier à Saint-Hippolyte.

Une large majorité des élus présents a exprimé sa préférence pour le scénario n° 3 qui se base sur les Groupements Hospitaliers de Territoire. C'est le scénario qui a finalement été retenu par l'ARS après consultation du Préfet de Région, des membres de la conférence régionale de santé et de l'autonomie Grand Est et des collectivités concernées.

Ainsi, sur le Grand Est, le nouveau périmètre regroupe 5 territoires de démocratie sanitaire sur le maillage des groupements hospitaliers de territoire (GHT). Notre département est compris dans le territoire n° 5, correspondant au GHT 11 et GHT 12. Il regroupe toutes les communes haut-rhinoises et 89 communes bas-rhinoises du sud du département.

Dans un courrier du 21 octobre 2016 à M. Claude d'Harcourt, Directeur général de l'ARS, le Président DANESI a fait savoir qu'il est indispensable d'associer étroitement les élus locaux et de tenir compte des exigences de proximité de la population dans le nouveau fonctionnement de démocratie sanitaire.

Il a également précisé que les conseils territoriaux de santé devront être de véritables forces de propositions visant à l'adéquation du système de santé dans son ensemble avec les besoins des territoires.

23^{ème} Edition des « Rubans du Patrimoine »

Le concours 2017 des « Rubans du Patrimoine » est organisé conjointement par l'Association des Maires de France, la Fédération Française du Bâtiment, la Fondation du Patrimoine et la Caisse d'Epargne.

Il récompense les communes et les intercommunalités qui ont réalisé, avec des entreprises du Bâtiment, des opérations de restauration ou de mise en valeur de leur patrimoine bâti, contribuant ainsi au maintien et à la création d'emplois.

Les édifices rénovés doivent avoir plus de 50 ans et les travaux doivent être achevés entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2016.

Toutes les communes lauréates reçoivent un diplôme et un trophée à apposer sur le bâtiment rénové, remis lors d'une cérémonie organisée par les partenaires, en présence des médias. 15 000 € seront répartis en 2017 entre les lauréats nationaux.

Entre 1995 et 2016, 4 472 communes ont participé au concours et 1 451 ont été distinguées : par un prix départemental (1 182), régional (121) ou national (148).

Pour y participer, le formulaire de candidature est disponible sur :

www.rubansdupatrimoine.ffbatiment.fr ou en téléphonant au 01 40 69 51 73.

Le dossier complet est à renvoyer avant le 31 janvier 2017.

DOSSIER : Le rôle d'information du maire sur la citoyenneté et la défense

Les collectivités locales ont un rôle d'information très important à jouer auprès de leurs administrés, particulièrement des jeunes, afin de promouvoir auprès d'eux la valeur de l'engagement dans les missions de défense, de protection intérieure et de citoyenneté. Deux dispositifs vous sont présentés plus en détail, à savoir la Journée Défense et Citoyenneté (JDC) et la Garde Nationale qui vient de se mettre en place.

La Journée Défense et Citoyenneté

La Journée Défense et Citoyenneté « JDC » permet aux jeunes de s'informer sur les droits et devoirs en tant que citoyens, ainsi que sur le fonctionnement des institutions. **La participation à cette journée est obligatoire.**

La convocation intervient entre le recensement (3 mois maximum à compter de 16 ans) et le 18^{ème} anniversaire du jeune. Elle lui parvient au moins 45 jours avant la date de la session. En cas de difficulté sur la date ou le lieu, une autre date peut être demandée au centre du service national.

L'attestation de participation à la JDC est nécessaire pour s'inscrire aux concours et aux examens de l'Etat (permis de conduire, BEP, baccalauréat...). Si le jeune est en attente de convocation, il peut demander une attestation provisoire.

Pour trouver les coordonnées du centre du service national :

www.defense.gouv.fr/jdc/ma-jdc/contacts-et-coordonnees/coordonnees-des-centres-du-service-national

La convocation ouvre droit à un bon de transport SNCF 2^{ème} classe et à une indemnité forfaitaire de déplacement de 8 €. Le jeune qui est salarié ou apprenti bénéficie d'une autorisation d'absence exceptionnelle d'une journée sur présentation de la convocation, sans réduction de salaire ni décompte d'un jour des congés annuels.

Durant cette journée, les enseignements portent sur :

- Les enjeux et les objectifs généraux de la défense nationale et des différentes formes d'engagement (volontariat de service civique, volontariat dans les armées, métiers civils et militaires de la défense, Garde Nationale...);
- Le civisme, sur la base de la charte des droits et devoirs du citoyen français ;
- Le don de sang, de plaquettes, de moelle osseuse, de gamètes et d'organes ;
- La sécurité routière.

Le jeune passe également des tests d'évaluation des apprentissages fondamentaux de la langue française, ainsi qu'une initiation à l'alerte et aux gestes de 1^{er} secours.

La Garde Nationale

Afin de faire face à l'ampleur sans précédent de la menace terroriste sur le territoire français, le Gouvernement a invité les français, désireux de s'engager pour leur pays, à rejoindre les réserves des forces de sécurité, connues jusqu'à présent sous la dénomination de « réserves opérationnelles ». Le [décret du 13 octobre 2016](#), par le regroupement des réserves opérationnelles de l'armée, de la gendarmerie et de la police, a donné naissance à la « Garde Nationale ».

➤ **Qui est concerné et pour quelles missions :**

- Tout citoyen français, âgé d'au moins 17 ans,
- En parallèle de la vie civile, pour des missions ponctuelles de protection aux côtés des forces d'active, dans les mêmes conditions que celles-ci (en uniforme et en arme).

➤ **Pour quel engagement :**

- Après une formation militaire, les volontaires signent un contrat pour une durée d'un à cinq ans, assorti d'une solde.
- Ils sont mobilisables pour 30 jours maximum par an, un seuil qui peut être porté à 60 jours « pour répondre aux besoins des armées », voire 150 jours « en cas de nécessité liée à l'emploi des forces » et 210 jours « pour les emplois présentant un intérêt de portée nationale ou internationale ».

➤ **Pour quelles contreparties :**

Pour les jeunes de moins de 25 ans :

- 1 000 € de participation au financement du permis de conduire à partir de 50 jours de réserve effectués,
- 100 € d'allocation mensuelle pour un étudiant qui s'engage pour 5 ans et effectue 37 jours de réserve annuelle.

Pour les salariés :

- La valorisation des compétences acquises pendant la durée passée dans la Garde Nationale avec des passerelles vers les métiers de la sécurité privée ;
- Le maintien d'une partie ou de la totalité de la rémunération salariale avec le versement d'une solde.

Pour tout membre de la Garde Nationale ayant renouvelé son contrat initial pour une durée de 3 à 5 ans en ayant totalisé 37 jours de réserve sur l'année révolue : 250 € de prime de fidélité.

A la suite des attentats, de nombreux citoyens se sont d'eux-mêmes engagés dans les différentes réserves mais, afin que la fusion de ces dernières soit complète, une mobilisation collective doit voir le jour. En effet, il est prévu que l'armée et la gendarmerie puissent disposer en 2018 d'un vivier de 40 000 réservistes opérationnels chacune, afin d'être en mesure d'engager quotidiennement 1 000 réservistes chacune.

Une hausse conséquente du budget « réserve » a été permise par l'actualisation de la loi de programmation militaire (plus 100 millions dans le projet de loi de finances pour 2017) et un chef de projet a été nommé par le ministre de la Défense.

Plus d'informations sur : <http://www.gouvernement.fr/garde-nationale>

Indemnité du maire au taux maximal: possibilité d'y déroger pour tous

Depuis le 1er janvier 2016, l'indemnité de fonction allouée aux maires de toutes les communes est fixée automatiquement à son taux maximum. Dans les communes de plus de 1 000 habitants, cette indemnité peut être réduite, par le biais d'une délibération, sur demande du maire. **Cette possibilité était exclue dans les communes de moins de 1 000 habitants.**

La loi du 8 novembre 2016 revient sur le principe. Désormais, dans toutes les communes, sans condition de seuil, **le maire pourra, à son libre choix :**

- soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue,
- soit demander à ne pas bénéficier du montant maximum, le conseil municipal pouvant alors, par délibération, le fixer à un montant inférieur (article L 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Cela met fin à une difficulté juridique qui avait suscité de nombreuses réactions et qui avait conduit l'AMF à se mobiliser depuis janvier dernier pour la régler.

De nouvelles dispositions viennent compléter le régime des communes nouvelles

La loi du 8 novembre 2016 vient compléter le dispositif prévu par la loi du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle. Suite à des divergences d'interprétation, elle précise le devenir des communes associées en cas de création d'une commune nouvelle : **celles-ci sont maintenues en tant que communes déléguées dans le cadre d'une commune nouvelle.**

Elle fixe également des **mesures transitoires** relatives à l'élection des adjoints, à la composition du conseil municipal de la commune nouvelle, à la représentation de la commune nouvelle au sein du conseil communautaire d'un EPCI, au pourvoi d'un siège de conseiller communautaire vacant.

Elle précise l'indemnité de fonction du maire délégué et les modalités d'élection des délégués des conseils municipaux des communes nouvelles pour les élections sénatoriales.

► [Loi du 8 novembre 2016](#) tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle – Journal Officiel du 9 novembre 2016

Rétablissement de l'autorisation de sortie du territoire pour les mineurs

La loi du 3 juin 2016 relative à la lutte contre le terrorisme et le décret du 2 novembre 2016 ont rétabli l'autorisation de sortie de territoire pour les mineurs à partir du 15 janvier 2017. Celle-ci avait été supprimée en 2013. Elle concerne tout mineur qui voyage à l'étranger sans être accompagné de ses parents.

Ainsi, à compter du 15 janvier 2017, l'enfant qui voyage à l'étranger sans être accompagné de l'un de ses parents devra présenter **les 3 documents suivants :**

- Pièce d'identité du mineur : carte d'identité ou passeport
- Formulaire signé par l'un des parents titulaire de l'autorité parentale
- Photocopie du titre d'identité du parent signataire

Un arrêté précisera le modèle du formulaire ainsi que la liste des pièces d'identité admises pour le parent signataire.

► [Décret n° 2016-1483](#) du 2 novembre 2016 relatif à l'autorisation de sortie du territoire d'un mineur non accompagné par un titulaire de l'autorité parentale – Journal Officiel du 4 novembre 2016

Mise en place de la facturation électronique : les échéances

A compter du 1er janvier 2017, les collectivités locales et leurs établissements publics devront être en mesure de **recevoir les factures électroniques** produites par leurs fournisseurs et déposées sur le portail « Chorus pro ».

L'obligation faite aux entreprises de transmettre des factures dématérialisées à leurs clients publics s'appliquera progressivement, selon **le calendrier suivant :**

- au 1er janvier 2017 : pour les grandes entreprises et les personnes publiques ;
- au 1er janvier 2018 : pour les entreprises de taille intermédiaire ;
- au 1er janvier 2019 : pour les petites et moyennes entreprises ;
- au 1er janvier 2020 : pour les microentreprises.

► [Décret n° 2016-1478](#) du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique – Journal Officiel du 4 novembre 2016